

N<sup>o</sup> 24. — ORDONNANCE du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne, et déterminant la juridiction des conseils de district et celle de la haute-cour.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, sur le tarif et la perception des frais et dépens de la justice tahitienne et sur le recouvrement des amendes prononcées par la haute-cour ;

Vu les articles 3 et 7, § 2, de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1868 relatif aux frais et dépens de la juridiction tahitienne, et le tarif complémentaire du 29 octobre même année réglant les frais de justice devant les conseils de district ; ensemble l'ordonnance du 24 décembre 1872 relative au bornage des terres ;

Attendu qu'aucun tarif spécial à la juridiction de la haute-cour n'a encore été établi ; que celui concernant les conseils de district est incomplet ;

Vu l'article 6 de l'arrêté local du 23 mars 1869 portant réglementation des frais de justice et droits de greffe à l'égard des tribunaux français du Protectorat ;

Vu l'article 34 de la loi tahitienne du 30 novembre 1855 sur les jugements ;

Vu l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, tous les frais de justice, soit devant les conseils de district, soit devant la haute-cour tahitienne, devront être acquittés par la partie intéressée au fur et à mesure des actes de la procédure et en même temps que ces actes seront requis.

Art. 2. Le tarif des frais et dépens de la justice tahitienne est fixé ainsi qu'il suit :

§ 1<sup>er</sup> — Juridiction des conseils de district.

Consignation à fin de bornage .....	7 <sup>f</sup> »
Chaque citation a partie ou témoin .....	2 »
Rédaction et transcription sur les registres du jugement à intervenir .....	5 »
Expedition du jugement .....	2 »
Tous extraits au profit personnel du greffier .....	1 »

Art. 3. Sur les sommes ci-dessus fixées, le président du conseil